

eux-mêmes, et sont restés en vigueur jusqu'au 15 novembre 1921 alors qu'elles furent annulées par le C.P. 4385. Vu le grand nombre de femmes et d'enfants de soldats qui n'avaient pas les moyens de revenir au Canada et qui désiraient y retourner le plus tôt possible, et vu les grands sacrifices consentis par les troupes canadiennes de terre et de mer on a jugé à propos de rapatrier ces dépendants aux frais du Gouvernement et on a autorisé ce rapatriement par divers arrêtés en conseil.

Le bureau du Haut Commissaire a fait remarquer que le licenciement de vingt mille soldats en Angleterre représentait une économie directe au Trésor Canadien d'un million et demi à deux millions, et que les frais occasionnés par le rapatriement de ceux qui désirent maintenant retourner au Canada n'atteindrait pas ce chiffre même en comprenant les déboursés déjà faits à cette fin.

Un certain nombre des soldats qui ont été licenciés en Angleterre ont été ramenés au Canada et aussi d'autres qui étaient retournés en Angleterre après l'armistice ont été rapatriés.

On a reçu 2713 demandes de rapatriement du 1er juin 1920 au 31 décembre 1921. De ce nombre 1787 avaient demandé à être licenciés en Angleterre et 926 y étaient retournés du Canada et ne pouvaient y trouver du travail.

Le comité en décidant de recommander au Gouvernement de prendre encore certaines mesures à ce sujet a dû considérer certains faits, en particulier—que les soldats qui ont demandé à être licenciés en Angleterre ne pouvaient pas prévoir les conditions anormales industrielles qui ont suivi la guerre. Il est établi que ceux qui demandent du secours actuellement ne le réclament pas comme un droit, mais font appel à la générosité du gouvernement afin qu'il leur donne une autre chance de se rétablir dans le pays pour lequel ils ont combattu.

Il faut évidemment tenir compte du fait qu'il y a encore beaucoup de chômage au Canada, mais il n'est pas probable que l'addition des quelques soldats qui désirent revenir au pays fasse une grosse différence. En plus ces personnes ayant fait du service dans les troupes canadiennes devraient faire de bons citoyens du fait qu'ils sont au courant des conditions au Canada.

On rapporte que le nombre de soldats avec leurs dépendants qui désireraient peut-être revenir au pays est d'environ 5,500.

Le comité a étudié cette question sous tous ses aspects et il est d'avis que l'on devrait prendre des mesures pour rapatrier les cas les plus méritants parmi les ex-soldats qui ont été licenciés en Angleterre avec leurs dépendants, pourvu qu'eux et leurs dépendants désirent se faire rapatrier et prennent une décision définie à cet effet avant une date rapprochée devant être fixée par Arrêté en Conseil. Bien que la somme nécessaire à cette fin puisse être considérable le comité est d'avis que cet argent, en tenant compte des raisons susmentionnées et aussi d'autres raisons, serait bien dépensé. Dépense approximative, \$150,000.

L'avis donné plus haut et la recommandation du comité sont subordonnés aux règlements devant être rédigés par le M.R.S.V.C. et les autres départements du gouvernement intéressés.

En ce qui concerne le secours aux canadiens nécessiteux dans le Royaume-Uni, des fonds ont déjà été affectés à cette fin comme on l'a fait remarquer. Ces fonds sont maintenant épuisés. Il est évident qu'on a encore besoin de secours, et en conséquence le comité recommande que la somme de \$10,000 soit votée à cette fin.

*Article 13: Repaiements faits selon la valeur au pair du change:*

Deux questions se posent à ce sujet—d'abord il y a la question des paiements aux pensionnaires impériaux habitant le Canada selon la valeur au pair du change, et en second lieu le paiement selon la valeur au pair du change de pensions, etc., aux Canadiens habitant l'Angleterre et à leurs dépendants, et aussi en ce qui concerne l'argent rapporté d'Angleterre tel qu'exposé plus bas.